RCS : MULHOUSE
Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00590
Numéro SIREN : 803 277 805
Nom ou dénomination : NEW FRIENDS

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2023 sous le numéro de dépôt 1355

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

NEWFRIENDS

Société par actions simplifiée
au capital de 9.500.000 €

2 Rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN

803 277 805 RCS MULHOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 30 septembre,

A 10 heures,

Dans les locaux de MLA Conseil – Société d'Avocats au 26 Chemin du Doernelbruck 67000 STRASBOURG,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée NEWFRIENDS (la **« Société »**) ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Président de la Société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance. Les associés assistant par voie de visioconférence sont mentionnés sur la feuille de présence, à laquelle sont également annexés les documents uniques de vote réceptionnés par la Société.

L'assemblée est présidée par M. Philippe AUBERTIN, représentant la société SAPA, en sa qualité de Présidente de la Société.

La société FIDALSEC-LINSIG, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 septembre 2022, est représentée par M. Vincent SUTTER.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir ou ayant voté par correspondance, possèdent ensemble 950.000 actions.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes ;
- Sous les Conditions Suspensives, augmentation du capital social d'un montant de 1.055.400 €, par émission de 105.540 actions nouvelles, de 10 € de valeur nominale chacune, moyennant un prix d'émission unitaire de 18,95 €, à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles émises, au profit d'un bénéficiaire désigné ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 3.499.970,25 €, par voie d'émission de 184.695 obligations convertibles en actions (les « **OCA_{2022}** »), de 18,95 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.846.950 €, en conséquence de l'émission des OCA_{2022} ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux OCA_{2022} nouvelles émises, au profit de bénéficiaires désignés ;
- Constatation de la réalisation des Conditions Suspensives ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à CREDIT MUTUEL EQUITY SCR ;
- Constatation de l'émission définitive et de la souscription de l'intégralité des OCA_{2022} ;
- Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Instauration de nouveaux organes de gouvernance ;
- Adoption des Nouveaux Statuts ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président a transmis par voie de courriels et mis à la disposition de l'assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés et du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport établi par le Président, auquel sont annexés :
  - Copie du Protocole de cession et d'investissement sous conditions suspensives en date du 5 août 2022,
  - Projet du contrat d'émission des OCA_{2022},
  - Projet des Nouveaux Statuts,
  - Projets des comptes annuels arrêtés au 30/06/2022,
- Les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président donne lecture à l'assemblée de son rapport, avant de donner la parole au Commissaire aux Comptes pour la lecture de ses rapports spéciaux.

Un débat s'instaure entre les associés. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

PREMIERE RESOLUTION

Sous les Conditions Suspensives, augmentation du capital social d'un montant de 1.055.400 €, par émission de 105.540 actions nouvelles, de 10 € de valeur nominale chacune, moyennant un prix d'émission unitaire de 18,95 €, à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes visés aux articles L 225-135 et L 225-138 II du Code de commerce ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;
- Le Projet des Nouveaux Statuts ;

Constatant que le capital social est entièrement libéré ;

Décide, sous les conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022 et rachat par la Société des 633.240 Actions Annulées (tel que ce terme est défini dans la première résolution adoptée lors de cette assemblée générale) moyennant le paiement comptant aux associés concernés de la somme de 6.499.944,75 € (le solde du prix de rachat faisant l'objet d'un crédit-vendeur) et annulation desdites Actions Annulées ;
- Adoption de la 2ème résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actions nouvelles émises ;
- Adoption de la 3ème résolution ci-dessous relative à l'émission d'un emprunt obligataire ;
- Adoption de la 5ème résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des OCA_{2022} émises ;
- Souscription de la totalité des OCA_{2022} émises par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

(ensemble les « **Conditions Suspensives** »),

D'augmenter le capital social d'une somme d'UN MILLION CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.055.400 €), par création et émission de CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE (105.540) actions nouvelles, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, moyennant un prix d'émission unitaire de dix-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (18,95 €), soit avec une prime d'émission de huit euros et quatre-vingt-quinze cents (8,95 €) par titre nouveau émis, à libérer intégralement à la souscription en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

L'Assemblée Générale décide que :

- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions des Nouveaux Statuts à compter de cette date.

- Les souscriptions seront reçues au siège social pendant un délai de dix (10) jours à compter de ce jour soit jusqu'au 10 octobre 2022 inclus, contre remise du bulletin de souscription et libération par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

- La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès libération par compensation par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des actions émises.

- Dans l'hypothèse où cette augmentation de capital ne serait pas réalisée ce jour, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne habilitée à le représenter, pour recueillir les souscriptions, recevoir les libérations par compensation, constater la libération des souscriptions par compensation, constater la réalisation de l'augmentation de capital et l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société du fait de la réalisation ladite augmentation de capital, le cas échéant, la clôture anticipée de la période de souscription, modifier la date de clôture des souscriptions et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles émises, au profit d'un bénéficiaire désigné

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;

- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé à l'article L 225-135 du Code de commerce ;

- Le projet de Pacte d'Associés ;

- Le Projet des Nouveaux Statuts ;

Et prenant acte de la renonciation expresse, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, par chacun des associés à ses droits légaux, statutaires et résultant d'accords extrastatutaires (notamment droit de préemption, droit de sortie conjointe totale, droit de retrait et clause de quote-part en capital),

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la totalité de la souscription aux actions nouvelles, émises au titre de la première résolution ci-dessus, soit à hauteur de 105.540 actions, à la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR (317 586 220 RCS PARIS).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants-droits au vote, la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi.

TROISIEME RESOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 3.499.970,25 €, par voie d'émission de 184.695 obligations convertibles en actions (les « OCA_{2022} »), de 18,95 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé aux articles L 225-135, L 225-138 II et L 228-92 du Code de commerce ;
- Le projet de contrat d'émission des obligations convertibles en actions ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;
- Le Projet des Nouveaux Statuts ;

et après constaté que le capital social est intégralement libéré,

Décide, sous la condition de l'adoption de la 5ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (3.499.970,25 €), par voie d'émission de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (184.695) obligations convertibles en actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (18,95 €) chacune (ci-après désignées les « **OCA_{2022}** ») et à libérer intégralement à la souscription en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Décide que :

- Les souscriptions seront reçues au siège social pendant un délai de dix (10) jours à compter de ce jour soit jusqu'au 10 octobre 2022 inclus, contre remise des bulletins de souscription et des libérations par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès libération par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des OCA_{2022} émises ;

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Décide des termes du contrat d'émission des OCA_{2022} figurant dans le modèle annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal ;

Décide que les OCA_{2022} sont productives d'un intérêt au taux de 2,00% par an, à compter de la date de leur souscription et jusqu'à la date de remboursement effective ou de conversion. Lesdits intérêts seront payables par tranches annuelles au dernier jour de février de chaque année, le premier coupon étant payable au 28 février 2023, au prorata temporis de la durée s'étant écoulée entre la date de souscription des OCA_{2022} et le 28 février 2023 ;

Décide que les OCA_{2022} sont régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et par les dispositions du contrat d'émission de l'emprunt obligataire émis au titre de la présente résolution, dont le modèle – annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal – est approuvé par la présente Assemblée ;

Confère au Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des OCA_{2022} et de ses suites, signer le contrat d'émission dans les termes du modèle en **Annexe A**, recueillir les bulletins de souscription, constater la souscription totale et la libération intégrale des OCA_{2022} par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, calculer le nombre d'actions pouvant être souscrites par conversion des OCA_{2022}, ainsi que la réalisation des augmentations de capital qui résulteront de la conversion des OCA_{2022}, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales ;

Décide que les titulaires des OCA_{2022} bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital. Ces mesures de protection et les modalités de l'emprunt obligataire sont fixées dans le contrat d'émission, dont le modèle adopté par l'Assemblée Générale, demeurera annexé au présent procès-verbal (**Annexe A**).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.846.950 €, en conséquence de l'émission des OCA_{2022}

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé aux articles L 225-135, L 225-138 II et L 228-92 du Code de commerce ;
- Le contrat d'émission des OCA_{2022} ;

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Autorise, sous la condition de l'adoption de la 5ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, et en conséquence de l'émission des OCA_{2022}, la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal d'un million huit cent quarante-six mille neuf cent cinquante euros (1.846.950 €), par émission de cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (184.695) actions ordinaires nouvelles de la Société de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de dix-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (18,95 €), soit avec une prime d'émission de huit euros et quatre-vingt-quinze cents (8,95 €) chacune, à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires d'OCA_{2022} et **autorise** le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater la ou les augmentation(s) du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA_{2022}, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 225-149 du Code de commerce et au contrat d'émission, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission des OCA_{2022} emporte, au profit des titulaires des OCA_{2022}, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA_{2022}.

Les actions nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCA_{2022} seront créées jouissance au jour de la demande de conversion, coupon attaché du dividende non encore distribué, afférent à l'exercice social précédent, revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de leur conversion. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Nouveaux Statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société, étant entendu que les OCA_{2022} remises à la conversion perdront droit aux intérêts non courus à compter du jour de la livraison des actions issues de la conversion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux OCA_{2022} nouvelles émises, au profit de bénéficiaires désignés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé aux articles L 225-135 et L 228-92 du Code de commerce ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;

Et prenant acte de la renonciation expresse, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, par chacun des associés à ses droits légaux, statutaires et résultant d'accords extrastatutaires (notamment droit de préemption, droit de sortie conjointe totale, droit de retrait et clause de quote-part en capital),

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la totalité de la souscription aux 184.695 OCA_{2022} nouvelles à :

- La société SAPA (804 854 982 RCS MULHOUSE),
  à hauteur de : 94.985 OCA_{2022},
- La société FAMILY INVESTISSEMENT (803 571 538 RCS MULHOUSE),
  à hauteur de : 44.855 OCA_{2022},
- La société HORSE & CO (803 881 085 RCS MULHOUSE),
  à hauteur de : 44.855 OCA_{2022}.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des ayants-droits au vote, les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT et HORSE & Co n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi.

* * * * * *

La séance est interrompue.

Les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT, FL DEVELOPPEMENT, HORSE & Co et CREDIT MUTUEL EQUITY SCR signent les demandes de rachat des Actions Annulées et les ordres de mouvement correspondants.

Le Président, au regard (i) de ces demandes de rachat et ordres de mouvement signés, (ii) de la renonciation expresse de M. Philippe AUBERTIN à demander le rachat de ses actions, et (iii) du certificat du greffe du tribunal judicaire en date du 27 septembre 2022 attestant l'absence d'opposition par les créanciers de la Société, constate par procès-verbal la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 16 août 2022.

Il est procédé au rachat des Actions Annulées par la Société, au paiement partiel du prix de rachat des Actions Annulées et à la mise à jour du registre de mouvement de titres et des fiches individuelles des associés.

* * * * * *

Puis, le Président établit et signe les arrêtés de comptes des sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT, HORSE & Co et CREDIT MUTUEL EQUITY SCR prévus à l'article R 225-134 du Code de Commerce.

Il est procédé à la signature du contrat d'émission de l'emprunt obligataire émis au titre de la troisième résolution ci-dessus, selon modèle annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal, et les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT, HORSE & Co souscrivent aux 184.695 OCA_{2022} nouvelles par voie de compensation avec les créances desdits associés envers la Société, au titre du solde du prix de rachat des Actions Annulées.

* * * * * *

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Puis, le Président remet l'arrêté de compte concernant la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR au Commissaire aux Comptes présent, qui, notamment sur présentation du bulletin de souscription par la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR aux 105.540 actions nouvelles émises au titre de la 1ère résolution ci-dessus, certifie ledit arrêté de compte et délivre son rapport visé à l'article R 225-134 du Code de Commerce et le certificat du dépositaire.

Puis la séance reprend.

* * * * * *

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation des Conditions Suspensives

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le procès-verbal des décisions du Président en date de ce jour constatant la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022, le rachat par la Société des 633.240 Actions Annulées (tel que ce terme est défini dans la première résolution adoptée lors de cette assemblée générale) moyennant le paiement comptant aux associés concernés de la somme de 6.499.944,75 € (le solde du prix de rachat faisant l'objet d'un crédit-vendeur) et l'annulation desdites Actions Annulées ;
- Les bulletins de souscription de la totalité des OCA_{2022} émises par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Et constatant que les 2ème, 3ème et 5ème résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité ;

Constate la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à CREDIT MUTUEL EQUITY SCR

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

Constatant l'adoption de la 2ème résolution ci-dessus relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions nouvelles émises, au profit d'un bénéficiaire désigné ;

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Sur présentation du bulletin de souscription de la totalité des 105.540 actions nouvelles émises au titre de la 1ère résolution ci-dessus par la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR et leur libération par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société et sur délivrance de l'arrêté de comptes certifié par le Commissaire aux Comptes, du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R 225-134 du Code de Commerce et du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux Comptes de la Société relatif à la souscription aux CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE (105.540) actions nouvelles émises au titre de la 1ère résolution ci-dessus par la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR et leur libération intégrale, soit la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (1.999.983 €), par compensation avec la créance de crédit-vendeur que ladite société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR détient à l'encontre de la Société au titre du prix des Actions Annulées qui ne lui a pas été versé comptant ;

Constate que la période de souscription est clôturée par suite de la libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des 105.540 actions, soit la somme de 1.999.983 €, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;

Et en conséquence de l'adoption de la 6ème résolution ci-dessus constatant la réalisation des Conditions Suspensives ;

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En conséquence, le capital social est augmenté d'une somme de 1.055.400 € pour être porté de 3.167.600 € (par suite de la réduction de capital devenue définitive ce jour) à 4.223.000 €, par émission et souscription de 105.540 actions, de 10 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont soumises à toutes les dispositions des statuts actuels puis des Nouveaux Statuts si la résolution douzième résolution est adoptée. Elles revêtent la forme nominative et sont négociables à compter de ce jour, selon les stipulations des Nouveaux Statuts de la Société et du Pacte d'Associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Constatation de l'émission définitive et de la souscription de l'intégralité des OCA_{2022}

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le contrat d'émission des OCA_{2022} signé dans les termes et conditions du modèle annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal ;
- Les bulletins de souscription de la totalité des OCA_{2022} émises par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Constatant l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux OCA_{2022} nouvelles émises, au profit de bénéficiaires désignés, emportant au profit des sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT et HORSE & CO et de tout détenteur ultérieur des OCA_{2022} – conformément aux dispositions de l'article L 225-132 al. 6 du Code de commerce – renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des OCA_{2022} ;

Sur délivrance des arrêtés de comptes établis par le Président de la Société relatifs à la souscription aux CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (184.695) obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles émises au titre de la 3ère résolution ci-dessus par les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT et HORSE & CO et leur libération intégrale, soit la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (3.499.970,25 €) par :

- Souscription de 94.985 OCA_{2022} et libération de la souscription par compensation avec la créance de crédit-vendeur, d'un montant d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (1.799.965,75 €), que la société SAPA détient à l'encontre de la Société au titre du prix des Actions Annulées qui ne lui a pas été versé comptant ;

- Souscription de 44.855 OCA_{2022} et libération de la souscription par compensation avec la créance de crédit-vendeur, d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE MILLE DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (850.002,25 €), que la société FAMILY INVESTISSEMENT détient à l'encontre de la Société au titre du prix des Actions Annulées qui ne lui a pas été versé comptant ;

- Souscription de 44.855 OCA_{2022} et libération de la souscription par compensation avec la créance de crédit-vendeur, d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE MILLE DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (850.002,25 €), que la société HORSE & CO détient à l'encontre de la Société au titre du prix des Actions Annulées qui ne lui a pas été versé comptant ;

Constate que la période de souscription est clôturée par suite de la libération par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription de la totalité des 184.695 OCA_{2022} émises, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Et constate l'émission définitive et la souscription de l'intégralité des OCA_{2022}.

Les OCA_{2022} nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont soumises à toutes les dispositions des Nouveaux Statuts et du contrat d'émission des OCA_{2022} signé dans les termes et conditions du modèle annexé en **Annexe A** au présent procès-verbal. Elles revêtent la forme nominative et sont négociables à compter de ce jour, selon les stipulations des statuts actuels puis des Nouveaux Statuts si la résolution douzième résolution est adoptée, de la Société et du Pacte d'Associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

* * * * * *

La séance est interrompue.

Le Président procède à la mise à jour du registre de mouvement de titres et des fiches individuelles des associés et obligataires.

Puis la séance reprend.

* * * * * *

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé à l'article L 225-135 du Code de commerce,

Statuant conformément, notamment, aux dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail,

Autorise le Président à procéder, à une ou plusieurs augmentations de capital social, s'il le juge opportun, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L 3332-1 à L 3332-8 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (les **« Salariés du Groupe »**),

Décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

Confère également au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi,

Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,

Décide de fixer à 10.000 € le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement,

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Président conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ; ainsi que leur mode et leur délai de libération et les délais de souscription,

Confère au Président tous pouvoirs, pour fixer les conditions requises pour bénéficier de l'offre de souscription, ainsi que toutes autres modalités de réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et procéder à l'accomplissement de toutes les mesures et formalités y afférentes et modifier les statuts de la Société en conséquence,

Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;

Décide de fixer les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1er mars et au dernier jour de février et de réduire de quatre (4) mois l'exercice en cours qui aura ainsi une durée exceptionnelle de huit (8) mois, du 1er juillet 2022 au 28 février 2023.

L'Assemblée Générale constate que ce changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social est sans conséquence sur le mandat du Président de la Société, à durée indéterminée. En revanche, les mandats des Commissaires aux Comptes sont réduits de quatre (4) mois et expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de l'exercice à clore le 28 février 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Instauration de nouveaux organes de gouvernance

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

- Le projet de Pacte d'Associés ;

Décide de mettre en place de nouveaux organes de gouvernance : un Directeur Général et un Comité d'Echanges.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION
Adoption des Nouveaux Statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le projet des Nouveaux Statuts selon modèle annexé en **Annexe B** au présent procès-verbal ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;

Et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes ;

Approuve les termes des Nouveaux Statuts dont le modèle demeurera annexé en **Annexe B** au présent procès-verbal, et **adopte**, article par article, puis dans son ensemble, les Nouveaux Statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION
Nomination d'un Directeur Général

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le projet de Pacte d'Associés ;

Nomme en qualité de Directeur Général, conformément à l'article 15.03 des Nouveaux Statuts : la société THEVENOT BUSINESS DEVELOPPEMENT TBD, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 €, ayant son siège 9 Rempart Maréchal Joffre 67210 OBERNAI, dont le numéro unique d'identification est 839 874 666 RCS SAVERNE, représentée par son Gérant, M. Fabien THEVENOT, pour une durée illimitée.

DS
PA

Conformément à l'article 15.03 des Nouveaux Statuts, en qualité de Directeur Général, la société THEVENOT BUSINESS DEVELOPPEMENT TBD aura le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il disposera des mêmes pouvoirs que le Président et, à titre interne, sera soumis aux mêmes restrictions que le Président, telles que définies à l'article 16.03 des Nouveaux Statuts, et devra donc être spécialement habilité par le Comité d'Echanges pour toute Décision Importante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président a déclaré la séance levée.

Il a été dressé et signé le présent procès-verbal par le Président dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante :
https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

DocuSigned by:
Philippe AUBERTIN
9DFEB51091DA45A...

Pour la société **SAPA, Présidente**
M. Philippe AUBERTIN

Annexes :

Annexe A : Projet du contrat d'émission des OCA_{2022}
Annexe B : Projet des Nouveaux Statuts

Cadre réservé à l'enregistrement

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Annexe A

Projet du contrat d'émission des OCA_{2022}

DS
PA
DoPA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

CONTRAT D'EMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE EN ACTIONS

Entre :

NEWFRIENDS
Société par actions simplifiée au capital de 4.233.000 €
Ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN
Dont le numéro unique d'identification est 803 277 805 RCS MULHOUSE
Représentée par son Président, la société SAPA, elle-même représentée par son Président, M. Philippe AUBERTIN

Ci-après désignée la « Société »

Et :

SAPA
Société par actions simplifiée au capital de 4.026.000 €
Ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN
Dont le numéro unique d'identification est 804 854 982 RCS MULHOUSE
Représentée par son Président, M. Philippe AUBERTIN, dûment habilité à l'effet des présentes

Et :

HORSE & Co
Société à responsabilité limitée au capital de 2.647.000 €
Ayant son siège 7 Rue de la Délivrance 68200 MULHOUSE
Dont le numéro unique d'identification est 803 881 085 RCS MULHOUSE
Représentée par son Gérant, M. Alain CHEVAL, dûment habilité à l'effet des présentes

Et :

FAMILY INVESTISSEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 2.647.000 €
Ayant son siège 10 Rue de la Sinne 68100 MULHOUSE
Dont le numéro unique d'identification est 803 571 538 RCS MULHOUSE
Représentée par son Gérant, M. Michel SIMON, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignés ensemble les « Obligataires »
Agissant conjointement mais sans solidarité aux fins des présentes

La Société et les Obligataires sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

P.1. NEWFRIENDS a été constituée en 2014 par les Fondateurs et l'Investisseur pour acquérir 100% de la société SYNERGLACE, spécialisée dans la réalisation d'études, recherches et travaux de bureau pour l'implantation, l'aménagement et la promotion d'infrastructures et d'équipements sportifs, du spectacle ou de spectacles sportifs. Cette acquisition a été réalisée avec la participation d'un partenaire financier, CME, et la levée d'une dette senior. La composition du capital de NEWFRIENDS demeurait inchangée depuis 2014 et jusqu'à ce jour.

Dans le cadre de son développement, NEWFRIENDS a pris de nouvelles participations dans le secteur d'activité de SYNERGLACE à l'international (83,50% dans SYNERGLACE CANADA Inc. et 65% de SYNERGLACE Suisse) et dans l'univers de l'évènementiel avec la reprise de la société SEMAF, en association avec M. Cyrille GENESTE, via une sous-holding commune dénommée FAME'S, détenue à 80% par NEWFRIENDS, et qui a acquis 100% de la société vendéenne spécialisée dans la location de chapiteaux, de structures, de tribunes, de gradins et d'aménagement d'espace intérieur en 2017.

Les dettes senior souscrites par NEWFRIENDS pour ces diverses acquisitions ont été intégralement remboursées au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021.

P.2. Dans le cadre de la poursuite de son développement et de la création de nouvelles synergies, les Fondateurs et l'Investisseur se sont rapprochés de M. Fabien THEVENOT, gérant de la société THEVENOT BUSINESS DEVELOPPEMENT TBD, elle-même associée unique et Présidente de la société RUSTYLE, spécialisée dans la conception, la fabrication et l'installation d'équipements extérieurs destinés aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers, notamment des chalets de Noël ou de vente personnalisés, des stands de vente, boutiques éphémères, stands billetteries, structures de vente pour galeries marchandes, pergolas et kiosques pouvant abriter des espaces de restauration démontables et tous types d'événements festifs ; à la vente ou à la location, avec réalisation des prestations associées (transport, montage, démontage, formation et assistance des équipes techniques à l'installation et au stockage, maintenance et entretien, stockage annuel des chalets, etc.).

D'autres projets de développement sont en cours, avec notamment des discussions avancées en vue de la reprise de la société ESCAL'GRIMPE, le leader français de la location de structures d'escalade mobiles, sous toutes ses formes, avec des murs d'escalades mobiles, des cages à grimper, des toboggans gonflables, des tyroliennes, des trampolines, des E.P.I. nécessaires, etc., avec également réalisation des prestations associées par un encadrement diplômé (transport, montage, démontage, maintenance et entretien, etc.).

P.3. Le retrait progressif de M. Philippe AUBERTIN, Actuel Dirigeant du Groupe, doit être organisé.

Un nouveau manager, M. Fabien THEVENOT, impliqué dans la poursuite du développement du Groupe et prêt à s'engager à consacrer l'intégralité de son activité professionnelle, ainsi que le temps et l'implication nécessaires à l'exercice de ses fonctions opérationnelles à ce développement, doit s'investir dans ces projets pour permettre leur mise en œuvre.

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Il doit recevoir, de la part du management en place, l'accompagnement de transition lui permettant d'assurer la pérennité et la poursuite de la croissance du Groupe, tant auprès de sa clientèle – nationale et internationale – historique que par le développement des nouvelles synergies à mettre en place avec celles de RUSTYLE, ESCAL'GRIMPE et toutes futures cibles de croissance externe.

P.4. Un protocole de cession et d'investissement a été conclu le 5 août 2022 (le **« Protocole »**), en vue de la réalisation des principales opérations suivantes :

- Acquisition par le Holding de 100% du capital et des droits de vote de la société RUSTYLE, par la souscription d'une dette bancaire (la **« Dette Rustyle »**),
- Acquisition par la société THEVENOT BUSINESS DEVELOPPEMENT TBD d'actions NEWFRIENDS auprès des Fondateurs et de l'Investisseur,
- Réduction du capital du Holding par rachat et annulation d'actions détenues par les Fondateurs et l'Investisseur, le prix de rachat étant partiellement financé par la souscription d'une seconde dette bancaire (la **« Dette de Restructuration »**),
- Augmentation du capital du Holding souscrite intégralement par l'Investisseur,
- Emission d'un Emprunt Obligataire par le Holding et souscription intégrale des obligations convertibles en actions (les **« OCA_{2022} »**) par les Fondateurs, à l'exception de FL DEVELOPPEMENT,

(ensemble, l'**« Opération »**).

Le présent contrat formalise l'émission des OCA_{2022} conformément à l'Annexe 6.A du Protocole.

P.5. Il est ici rappelé que l'organisation des relations entre les associés de la Société est organisée par un nouveau pacte d'associés conclu ce jour (ci-après le **« Pacte »**) dont le modèle est joint en **Annexe** des présentes.

Les termes en majuscule non expressément définis dans les présentes se réfèrent à des termes tels que définis dans les statuts et le Pacte.

P.6. L'Assemblé Générale de la Société en date de ce jour a décidé l'émission d'un emprunt obligataire dont les caractéristiques sont régies par le présent contrat.

Il est précisé que le présent exposé fait partie intégrante du présent contrat d'émission.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

SOMMAIRE

ARTICLE 1. MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE 5

ARTICLE 2. SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE 5

2.01 Durée de la souscription 5

2.02 Prix d'émission 5

2.03 Exercice des souscriptions 5

2.04 Réception des souscriptions 5

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OCA_{2022} 6

3.01 Durée de l'Emprunt Obligataire 6

3.02 Intérêt - Jouissance 6

3.03 Amortissement 6

3.04 Prime de non-conversion 6

3.05 Intérêts de retard 6

3.06 Remboursement anticipé 7

3.07 Impôts 8

3.08 Clause pari passu 8

3.09 Forme des titres 8

ARTICLE 4. CONVERSION DES OCA_{2022} EN ACTIONS 9

4.01 Exercice du droit de conversion 9

4.02 Jouissance des actions nouvelles 9

4.03 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription 9

ARTICLE 5. MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES 10

5.01 Représentation des Obligataires 10

5.02 Protection des intérêts des Obligataires 10

5.03 Consultation des Obligataires 12

ARTICLE 6. PACTES D'ASSOCIES 13

ARTICLE 7. NON RENONCIATION 13

ARTICLE 8. NULLITE 14

ARTICLE 9. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION 14

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 14

ARTICLE 11. EXECUTION FORCEE 14

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS 15

ARTICLE 13. SIGNATURE ELECTRONIQUE 15

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

ARTICLE 1. MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Le montant du présent emprunt (l'**« Emprunt Obligataire »**) est fixé à **TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS** (3.499.970,25 €).

Il est divisé en **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE** (184.695) obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (18,95 €) chacune (ci-après désignées les « **OCA_{2022}** ») et payables intégralement à la souscription.

ARTICLE 2. SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'assemblée générale de la Société, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport, a décidé ce jour l'émission de l'Emprunt Obligataire.

Cette même assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés, pour réserver la totalité de la souscription des OCA_{2022} à certains associés, dans les proportions suivantes :

- La société SAPA, à hauteur de : 94.985 OCA_{2022},
- La société FAMILY INVESTISSEMENT, à hauteur de : 44.855 OCA_{2022},
- La société HORSE & CO, à hauteur de : 44.855 OCA_{2022},

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 al. 6 du Code de commerce, cette décision emporte, au profit des sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT et HORSE & CO, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des OCA_{2022}.

2.01 Durée de la souscription

La souscription est ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 10 octobre 2022 et pourra être close par anticipation dès que toutes les OCA_{2022} auront été souscrites.

2.02 Prix d'émission

Les OCA_{2022} sont émises au prix de DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (18,95 €) l'une, payable en totalité à la souscription, en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

2.03 Exercice des souscriptions

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise de bulletins de souscription qui devront être retournés à la Société.

2.04 Réception des souscriptions

Les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société seront constatées sur délivrance des certifications du Commissaire aux Comptes de la Société des arrêtés de créances par le Président.

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OCA_{2022}

3.01 Durée de l'Emprunt Obligataire

La durée de l'Emprunt Obligataire s'étend du jour de la souscription des OCA_{2022} jusqu'à son Echéance, sous réserve des stipulations de l'alinéa 1 de l'article 4.01 et de l'article 3.06.

3.02 Intérêt - Jouissance

Les OCA_{2022} porteront jouissance à compter de la date de leur souscription (la « **Date d'Emission** ») et seront productives d'un intérêt au taux de deux pour cent (2,00%) par an et jusqu'à la date de remboursement effective ou de conversion (les "**Intérêts**").

Les Intérêts seront payables par tranches annuelles au dernier jour de février de chaque année (les "**Périodes d'Intérêts**"), le premier coupon étant payable au 28 février 2023, au prorata temporis de la durée s'étant écoulée entre la Date d'Emission et le 28 février 2023.

En cas de conversion totale ou partielle des OCA_{2022} en actions, les Intérêts dus sur les OCA_{2022} converties seront calculés sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et le jour où les OCA_{2022} seront remboursées ou converties, rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Le paiement des Intérêts s'effectuera, au choix des Obligataires, par chèques libellés à leur ordre, par virements SEPA ou par prélèvement automatique aux dates indiquées ci-dessus sur le compte de la Société. La Société s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal, sur lequel sera effectué le prélèvement automatique suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

3.03 Amortissement

Les OCA_{2022} non converties sont remboursables le 30 septembre 2029 (ci-après « **l'Echéance** »), au prix unitaire de DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (18,95 €) augmenté des Intérêts dus et non encore versés au titre des OCA_{2022} et, le cas échéant, des intérêts de retard.

La Société s'engage à adresser aux Obligataires, par tout moyen à leur convenance, et sans autre avis, le remboursement prévu ci-dessus.

3.04 Prime de non-conversion

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de remboursement des OCA_{2022}, à l'Echéance ou de façon anticipée, conformément à l'article 3.06 ci-dessous, la Société ne sera tenue de verser aucune prime de non-conversion en sus des Intérêts.

3.05 Intérêts de retard

Sans préjudice de tous autres droits et actions des Obligataires, toute somme exigible non payée à son échéance normale, tant en principal qu'en intérêts (en ce compris en intérêts de retard en application du présent article), portera elle-même intérêt au taux d'intérêt nominal, visé à l'article 3.02 des présentes, majoré de DEUX POUR CENT (2,00%) sur la base du nombre de jours réels écoulés entre le

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme rapporté à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard seront capitalisés et ainsi ajoutés au montant impayé au titre duquel ils sont dus, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit aux Obligataires sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Obligataires, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Obligataires aux droits qui leur seraient conférés aux termes du présent contrat.

3.06 <u>Remboursement anticipé</u>

L'intégralité des sommes dues au titre de l'Emprunt Obligataire pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé sur demande des Obligataires, dans les cas suivants :

(a) Défaut d'approbation par les Obligataires d'une opération telle que visée par l'article L 228-65 du Code de commerce ;

(b) Non-paiement à bonne date, et après relance par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement infructueuse plus de trente (30) jours, par la Société émettrice de toute somme due au titre du présent Emprunt Obligataire, soit en Intérêt, soit en capital;

(c) Admission de tout ou partie des titres de la Société sur un marché régulé ou réglementé, français ou étranger ;

(d) Non tenue d'une assemblée en vue de l'approbation des comptes de la Société, dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice, éventuellement prorogé par décision des associés;

(e) Si le(s) Commissaire(s) aux Comptes de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe (i) refuse(nt) de certifier ou émet(tent) des réserves significatives sur les comptes sociaux et/ou sur les Comptes Consolidés du Groupe ;

(f) Exigibilité anticipée prononcée par un créancier du Groupe au titre de la Dette Rustyle ou de la Dette de Restructuration ;

(g) Non-respect par la Société de l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat d'émission après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement infructueuse pendant une durée de 30 (trente) jours ;

(h) Non-respect par M. Fabien THEVENOT ou M. Phillipe AUBERTIN des Engagements des Managers tels que stipulés à l'article 5 du Pacte, sauf si l'infraction est survenue pour cause de (a) décès, (b) maladie empêchant l'exercice de fonctions de direction pendant une période supérieure à douze (12) mois consécutifs, (c) incapacité/invalidité permanente au sens des dispositions du Code de la Sécurité Sociale ;

La Société et/ou ses dirigeants devront notifier dans les 30 (trente) jours aux Obligataires et, le cas échéant, au Représentant de la Masse des Obligataires, tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé tels que visés au présent article. Les Obligataires auront 30 (trente) jours pour faire valoir leurs droits, à défaut ils ne pourront plus se prévaloir du cas ainsi notifié.

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Le fait de ne pas recourir à la faculté de remboursement anticipé en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des cas susvisés n'empêchera pas les Obligataires de s'en prévaloir pour tout nouveau cas, y compris de même nature.

Dans tous les cas de remboursements anticipés, l'ensemble des sommes dues aux Obligataires, en principal, Intérêts, le cas échéant, intérêt de retard et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible, dès notification à la Société par les Obligataires de la mise en exigibilité anticipée et ce, sans besoin de sommation, de mise en demeure ou autre formalité.

Le remboursement devra intervenir dans les 30 (trente) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Société de la notification adressée à cet effet par les Obligataires. Dans tous les cas de remboursements anticipés, le remboursement s'effectuera intérêts courus, calculés prorata temporis, compris.

Ces remboursements anticipés sont néanmoins subordonnés au remboursement préalable intégral de la Dette Rustyle et de la Dette de Restructuration, conformément à la convention de subordination signée par la Société et les Obligataires ce jour au profit des établissements prêteurs, sauf exceptions prévues par cette même convention de subordination ou paiement autorisé par les établissements prêteurs.

3.07 Impôts

Le paiement des Intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Obligataires.

3.08 Clause *pari passu*

La Société s'engage, pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire, à ne constituer aucune sûreté sur les biens, les titres ou le fonds de commerce de la Société sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligataires ; à l'exception toutefois des garanties consenties au profit des établissements prêteurs, au titre de la Dette Rustyle et de la Dette de Restructuration.

3.09 Forme des titres

Les OCA_{2022} seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom des Obligataires dans les livres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les OCA_{2022} seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par (i) les statuts de la Société, et (ii) le Pacte. Le transfert des OCA_{2022} sera réalisé, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et retranscription sur les registres de la Société après constatation de l'adhésion du cessionnaire aux actes extrastatutaires applicables (et notamment le Pacte) à peine d'inopposabilité du transfert concerné vis-à-vis de la Société. Les transferts seront enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés de la Société.

Tout transfert (en ce compris ceux résultant de la cession ou de la transmission) des OCA_{2022} entraînera (i) l'adhésion aux présentes et (ii) le transfert du cédant au cessionnaire de tous droits et obligations attachés à chaque OCA_{2022} transférée.

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

ARTICLE 4. CONVERSION DES OCA_{2022} EN ACTIONS

Les Obligataires auront la faculté de convertir leurs OCA_{2022} à tout moment.

Pour les OCA_{2022} appelées au remboursement, à l'Echéance ou avant l'Echéance en cas de remboursement anticipé, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de leur mise en remboursement.

Les OCA_{2022} seront converties en actions ordinaires de la Société, libérées par voie de compensation avec leur créance obligataire, qui d'un commun accord entre les signataires du présent contrat d'émission, sera alors considérée comme liquide et exigible.

La base de conversion OCA_{2022} / Actions est d'une (1) action A de la Société pour une (1) OCA_{2022}.

En cas de conversion, les Intérêts payables au titre des OCA_{2022} seront dus jusqu'au jour de la conversion.

4.01 Exercice du droit de conversion

Les demandes de conversion pourront être notifiées, par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@synerglace.com et par écrit au siège social de la Société, à tout moment et en tout état de cause au plus tard 3 mois après l'Echéance et préciseront le nombre d'OCA_{2022} pour lesquelles l'exercice du droit de conversion est appliqué et le nombre d'actions à émettre par conversion. A l'appui de leurs demandes de conversion, les Obligataires devront remplir des bulletins de souscription.

Les OCA_{2022} dont la conversion sera demandée seront annulées sur les livres de la Société, qui constateront dans le même temps la souscription des actions par conversion.

4.02 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées avec jouissance au jour de la demande de conversion, coupon attaché du dividende non encore distribué, afférent à l'exercice social précédent.

Les actions nouvelles issues de la conversion seront assimilées aux actions existantes à compter du jour de la demande de conversion. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales de la Société, étant entendu que les OCA_{2022} remises à la conversion perdront droit aux Intérêts non courus à compter du jour de la livraison des actions issues de la conversion. Les actions nouvelles issues de la conversion revêtiront la forme nominative. Les actions seront obligatoirement inscrites en compte.

4.03 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale de la Société de ce jour a autorisé une augmentation du capital social d'un montant nominal maximal d'un million huit cent quarante-six mille neuf cent cinquante euros (1.846.950 €), par émission de cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (184.695) actions ordinaires nouvelles de la Société de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de dix-huit euros et quatre-vingt-quinze cents (18,95 €), soit avec une prime d'émission de huit euros et quatre-vingt-quinze cents (8,95 €) chacune, qui interviendrait en cas de conversion de la

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

totalité des cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (184.695) OCA_{2022}, à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des Obligataires.

Cette décision d'émettre des OCA_{2022} a emporté, au profit des Obligataires, renonciation expresse des autres associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises par conversion des OCA_{2022}.

ARTICLE 5. MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES

5.01 Représentation des Obligataires

Les titulaires des OCA_{2022} seront groupés de plein droit une masse régie par les dispositions du Code de commerce. La masse jouit de la personnalité civile en vertu de l'article L 228-46 dudit Code et agit, d'une part, par un représentant de la masse et, d'autre part, par une assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale de la masse des Obligataires seront notifiées à la Société par les soins du représentant de la masse.

Conformément à l'article L 228-47 du Code de Commerce, les Obligataires désignent en qualité de premier représentant de la masse : M. Philippe AUBERTIN, demeurant 14 Rue Pascal 68100 MULHOUSE, pour une durée non limitée et sans limitation de pouvoirs.

M. Philippe AUBERTIN ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure.

M. Philippe AUBERTIN intervient aux présentes pour accepter cette fonction.

Les convocations à toutes les assemblées générales des obligataires ainsi que l'ensemble de la documentation envoyée à cette occasion et notamment l'ordre du jour des assemblées générales, le texte des projets de résolution et les éventuels rapport, seront envoyés aux Obligataires par lettre recommandée avec avis de réception et par courrier électronique aux adresses suivantes :

- Pour SAPA : contact@synerglace.com,
- Pour HORSE & CO : alan.horse@orange.fr,
- Pour FAMILY INVESTISSEMENT : michelsimon52@orange.fr,

et au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée.

5.02 Protection des intérêts des Obligataires

La Société prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Obligataires, conformément aux articles L 228-98 et suivants du Code de commerce. Si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

A cet effet, elle devra :

a) Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au présent contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations susmentionnées ou en bénéficier ;

b) Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;

c) Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susmentionnées.

A cet effet :

a) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, la Société prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux Obligataires qui procèdent à la conversion, de souscrire des titres nouveaux comme s'ils avaient été associés au moment de l'émission, à la seule exception de la date de jouissance. Il pourra notamment à cette fin, être fait en sorte que soit votée dans le même temps une augmentation de capital complémentaire à souscrire par les Obligataires, lorsqu'ils auront exercé leur droit de conversion. Si cette émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, elle ne pourra être réalisée sans l'autorisation préalable des Obligataires.

b) En cas d'émission de titres ouvrant droit à des actions, la Société devra assurer l'information des Obligataires, de sorte que ceux-ci puissent immédiatement convertir leurs OCA_{2022} en actions et souscrire, comme s'ils avaient toujours été associés, les nouveaux titres émis. Si cette émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, elle ne pourra être réalisée sans l'autorisation préalable des Obligataires.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par création de titres nouveaux, ou par majoration de la valeur nominale des actions, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour attribuer ultérieurement leurs actions gratuites aux Obligataires après conversion de leurs titres, ou pour élever la valeur nominale des titres issus de la conversion.

De même, en cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible, ou conserver les titres nécessaires, pour remettre aux Obligataires qui exerceraient leur droit ultérieurement les sommes ou les titres qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

d) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

e) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

f) En cas de regroupement ou de division d'actions, le rapport de conversion sera révisé à due concurrence.

g) Si la Société est absorbée par une autre société, ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Obligataires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au présent contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ; le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés ou actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits associés ou actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription au profit des Obligataires.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société émettrice dans ses obligations envers les Obligataires.

h) Si une procédure de sauvegarde redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement, au gré des Obligataires, et dans les conditions prévues par ce plan.

5.03 <u>Consultation des Obligataires</u>

Les Obligataires délibèrent en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de leurs intérêts communs et l'exécution du présent contrat ainsi que sur toute proposition tendant à la modification dudit contrat.

Lorsque les Obligataires sont consultés en assemblée générale :

- ladite assemblée peut être réunie à toute époque sur convocation de la Société ou du Représentant de la Masse des Obligataires ;
- la convocation de l'assemblée générale des Obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'associés ;

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

- l'assemblée générale des Obligataires se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation ;

- l'assemblée générale des Obligataires ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Obligataires présents ou représentés possèdent l'intégralité des OCA_{2022} ayant droit de vote et du tiers sur seconde convocation ;

- les décisions prises en assemblée générale, le sont, dans tous les cas, à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés en application des articles L.228-103 et L. 225-96 du Code de commerce ;

- les Obligataires peuvent participer à l'assemblée des obligataires par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Lorsque les Obligataires sont consultés par voie de consultation écrite :

- la consultation par écrit peut être réalisée à toute époque sur initiative de la Société ou du Représentant de la Masse des Obligataires ;

- la consultation écrite des Obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme que celle de la collectivité des associés de la Société ;

- les Obligataires signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président ou au Représentant de la Masse des Obligataires. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Obligataires disposant du droit de vote sur la résolution concernée est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé, en son sein, par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

La Société prendra à sa charge tous les frais d'administration, de fonctionnement et d'assemblée ou liés à la consultation écrite de la Masse des Obligataires.

ARTICLE 6. PACTES D'ASSOCIES

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les signataires ont conclu ce jour avec les autres associés de la Société un Pacte ayant pour objet d'organiser les relations entre les Associés de la Société pendant toute sa durée et notamment de définir les modalités suivant lesquelles pourront s'exercer des droits de préemption, de sortie, et d'une manière générale les engagements des Associés en cas d'opérations susceptibles de modifier le montant ou la répartition du capital de la Société.

ARTICLE 7. NON RENONCIATION

Sauf stipulations contraires, le défaut d'exercice d'un droit au titre du présent contrat d'émission ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent contrat d'émission ne saurait empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

ARTICLE 8. NULLITE

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat d'émission, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale dudit contrat soit préservée, à moins que cette ou ces clauses aient constitué un élément déterminant de l'engagement des Parties ou de l'une d'elles, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

ARTICLE 9. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION

Chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du présent contrat d'émission et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières et qu'elle ne pourront faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit (de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent contrat d'émission) en vertu de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'émission est soumis au droit français.

Les litiges afférents au présent contrat d'émission seront de la compétence des tribunaux de STRASBOURG, auxquels compétence est attribuée.

Toutefois, avant de saisir ladite juridiction, les Parties s'engagent à s'efforcer de trouver une solution amiable à leur litige par la voie d'une négociation menée de bonne foi entre elles et leurs conseils. Chaque Partie s'interdit en conséquence, pendant une durée de deux mois à compter de la notification des demandes d'une Partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, de saisir la juridiction compétente, afin de laisser un espace de temps suffisant à la négociation.

Les stipulations des présentes ne font pas obstacle à l'introduction de toute instance judiciaire commandée par l'urgence en vue de sauvegarder les droits de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11. EXECUTION FORCEE

Les Parties reconnaissent que toute inexécution de leurs engagements au titre des stipulations du présent contrat d'émission ne pourra être suffisamment sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts et justifiera l'exécution forcée desdites stipulations, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil.

PROJET

DS
PA

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête des présentes, ou lettre remise en mains propres. Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

Tout autre mode de notification (télécopie, courrier spécial) est admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la date de la réception effective ou de la présentation à domicile élu, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi ou d'un accusé de réception de lecture. Dans ce cas, la date de réception est celle de l'accusé de réception exprès du destinataire.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée conformément à ce qui précède.

ARTICLE 13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat d'émission est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français et au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante :

https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

Chaque Partie reconnait et accepte que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent Protocole par signature électronique.

Fait par signature électronique
avec DocuSign
Le 30 septembre 2022

Pour **HORSE & CO,** M. Alain CHEVAL, Gérant :	Pour **SAPA**, M. Philippe AUBERTIN, Président :

PROJET

DS
PA

DocuSign Envelope ID: 01C04172-872E-4967-BD4F-2ABD832E5BAB

Pour **FAMILY INVESTISSEMENT,** M. Michel SIMON, Gérant :	**M. Philippe AUBERTIN**, en qualité de représentant de la masse des Obligataires :
Pour **NEW FRIENDS** SAPA, Présidente Représentée par M. Philippe AUBERTIN	

PROJET

DS
PA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022

Première résolution

NEW FRIENDS

Société par Actions simplifiée au capital de 9 500 000 €

2 rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN

RCS MULHOUSE 803 277 805

Fidalsec - Linsig

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Strasbourg – Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste de la cour d'appel de Colmar

NEW FRIENDS

Société par Actions simplifiée au capital de 9 500 000 €

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte
Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022
Première résolution

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article R.225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 30 septembre 2022, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 30 septembre 2022. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (1.999.983 €).

Fait à Strasbourg,
Le 30 septembre 2022

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Société
FIDALSEC-LINSIG
Cour d'Appel de Colmar

FIDALSEC LINSIG
Commissaire aux comptes

Vincent SUTTER
Membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Colmar

SAS au capital de 189 296 €

25, avenue du Président Kennedy
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 33 17 17
Fax 03 89 33 17 18
Site internet : www.fidalsec.com
RCS MULHOUSE B 342 998 903
N° TVA INTRA : 60 342998903

commissaire aux comptes

NEWFRIENDS

Société par actions simplifiée
au capital de 3.167.600 €

2 Rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN

803 277 805 RCS MULHOUSE

COMMISSAIRE AUX COMPTES - Société FIDALSEC-LINSIG S.A.S. - près la Cour d'Appel de Colmar

ARRETE DE COMPTE

(Article R 225-134 du Code de Commerce)

La société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR
Société par actions simplifiée au capital de 1.500.002.400 €
Ayant son siège 28 Avenue de l'Opéra 75002 PARIS
Dont le numéro d'identification unique est le 317 586 220 RCS PARIS

Est titulaire d'une créance sur la société NEWFRIENDS, société par actions simplifiée au capital de 3.167.600 €, ayant son siège 2 Rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN et dont le numéro unique d'identification est le 803 277 805 RCS MULHOUSE (la **« Société »**), **pour un montant d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS** (1.999.983 €) au titre du solde du prix de rachat de 265.155 actions de la Société, dans le cadre de la réduction du capital social d'une somme de 6.332.400 € décidée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022 (la **« Réduction de Capital »**), et pour lequel la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR a accordé un crédit-vendeur à la société NEWFRIENDS pour une durée expirant au jour de l'émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée CME.

Ladite créance est liquide et exigible au regard (i) de la demande de rachat signée par la société CREDIT MUTUEL EQUITY SCR, (ii) de l'ordre de mouvement correspondant, (iii) du procès-verbal des décisions du Président de la Société ayant constaté la réalisation de la condition suspensive à la Réduction de Capital et son caractère définitif ce jour et (iv) de la décision d'émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée CME par l'assemblée générale de la Société.

Fait le 30 septembre 2022

Certifié exact

Pour SAPA, Présidente
M. Philippe AUBERTIN

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022

Première résolution

NEW FRIENDS

Société par Actions simplifiée au capital de 9 500 000 €

2 rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN

RCS MULHOUSE 803 277 805

Fidalsec - Linsig

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Strasbourg – Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste de la cour d'appel de Colmar

NEW FRIENDS

Société par Actions simplifiée au capital de 9 500 000 €

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022

Première résolution

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la SAS CREDIT MUTUEL EQUITY SCR a souscrit 105.540 actions nouvelles d'un nominal de 10,00 euros avec prime d'émission de 8,95 euros de la société NEW FRIENDS à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par décision collective des associés du 30 septembre 2022 ;
- la déclaration incluse dans ce bulletin de souscription manifestant la décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 30 septembre 2022 par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 30 septembre 2022, duquel il ressort que :
  - la SAS CREDIT MUTUEL EQUITY SCR possède sur la société une créance d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (1.999.983 €) utilisés pour libérer par compensation les 105.540 actions nouvelles d'un nominal de 10,00 euros avec prime d'émission de 8,95 euros souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de 1.999.983 euros permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat, qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Strasbourg,
Le 30 septembre 2022

COMMISSAIRE AUX COMPTES Société FIDALSEC-LINSIG SAS près la Cour d'Appel de Colmar

FIDALSEC LINSIG
Commissaire aux comptes

Vincent SUTTER
Membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Colmar

SAS au capital de 189 296 €

25, avenue du Président Kennedy
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 33 17 17
Fax 03 89 33 17 18
Site internet : www.fidalsec.com
RCS MULHOUSE B 342 998 903
N° TVA INTRA : 60 342998903

© commissaire aux comptes

NEWFRIENDS

Société par actions simplifiée
au capital de 9.500.000 €

2 Rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN

803 277 805 RCS MULHOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 30 septembre,

A 10 heures 30,

A 26 Chemin du Doernelbruck 67000 STRASBOURG,

M. Philippe AUBERTIN, représentant la société SAPA, elle-même Présidente de la société par actions simplifiée dénommée NEWFRIENDS (la **« Société »**),

* * * * *

A préalablement exposé ce qui suit :

Par délibérations en date du 16 août 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital d'une somme de 6.332.400 € pour le ramener de 9.500.000 € à 3.167.600 €, par voie de rachat et d'annulation par la Société, de 633.240 actions (les **« Actions Annulées »**), moyennant le prix de 18,95 € par action.

Cette décision a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai de 20 jours prévu aux articles L 225-105 et R 225-152 du Code de Commerce, ou du rejet de celles-ci.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au greffe du Tribunal d'Instance le 17 août 2022. Le délai de 20 jours prévu aux articles L 225-105 et R 225-152 du Code de Commerce étant écoulé et aucune opposition n'ayant été signifiée par les créanciers de la Société selon certificat du greffe du tribunal judicaire en date du 27 septembre 2022, la condition suspensive est réalisée.

* * * * *

FL.

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de la condition suspensive et du caractère définitif de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2022,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

* * * * *

PREMIERE DECISION

Le Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022 :

- Constate la réalisation de la condition suspensive à la réduction de capital ;

- Procède au rachat par la Société de 633.240 Actions Annulées, auprès des associés suivants, conformément aux demandes de rachat réceptionnées par la Société :

Cédants	Nombre d'Actions Rachetées	Prix de rachat
M. Philippe AUBERTIN	-	- €
SAPA	162 340	3 076 343,00 €
FL DEVELOPPEMENT	9 830	186 278,50 €
FAMILY INVESTISSEMENT	128 300	2 431 285,00 €
HORSE & Co	67 615	1 281 304,25 €
CREDIT MUTUEL EQUITY SCR	265 155	5 024 687,25 €
Total :	**633 240**	**11 999 898,00 €**

Monsieur Philippe AUBERTIN ayant renoncé à formuler une offre de rachat.

- Constate l'annulation des 633.240 Actions Annulées rachetées par la Société ;

- Et, en conséquence, constate la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 6.332.400 € pour le ramener de 9.500.000 € à 3.167.600 €.

Le prix de rachat des Actions Annulées est payé par la Société, par suite du déblocage de la Dette de Restructuration, par virements bancaires irrévocables, à hauteur de la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (6.499.944,75 €), les sociétés SAPA, FAMILY INVESTISSEMENT, HORSE & CO et CREDIT MUTUEL EQUITY SCR accordant un crédit-vendeur à NEWFRIENDS pour le solde :

FL.

Cédants	Paiement comptant	Crédit-Vendeur
M. Philippe AUBERTIN		-
SAPA	1 276 377,25 €	1 799 965,75 €
FL DEVELOPPEMENT	186 278,50 €	- €
FAMILY INVESTISSEMENT	1 581 282,75 €	850 002,25 €
HORSE & Co	431 302,00 €	850 002,25 €
CREDIT MUTUEL EQUITY SCR	3 024 704,25 €	1 999 983,00 €
Total :	**6 499 944,75 €**	**5 499 953,25 €**

Les associés ayant demandé le rachat des Actions Annulées feront leur affaire personnelle de l'éventuelle fiscalité à acquitter par suite du rachat de leurs actions par la Société.

La différence entre le prix de rachat des Actions Annulées (11.999.898 €) et la réduction du capital social (6.332.400 €), soit la somme de 5.667.498 €, est imputée sur les réserves pour 4.319.478 € et sur le compte report à nouveau pour le solde (soit 1.348.020 €).

DEUXIEME DECISION

En conséquence du caractère définitif de la réduction de capital, le Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2022, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

- **L'article 6 est complété avec les dispositions suivantes :**

  « ARTICLE 6 - APPORTS

  (...) Par décision en date du 30 septembre 2022, le Président, sur délégation, a constaté la réalisation définitive d'une réduction du capital social d'une somme de 6.332.400 € pour le ramener de 9.500.000 € à 3.167.600 €, par voie de rachat et d'annulation par la Société, de 633.240 actions, moyennant le prix de 18,95 € par action. La différence entre le prix de rachat des actions annulées (11.999.898 €) et la réduction du capital social (6.332.400 €), soit la somme de 5.667.498 €, a été imputée sur les réserves pour 4.319.478 € et sur le compte report à nouveau pour le solde (soit 1.348.020 €). »

  Le reste de l'article demeure inchangé.

- **La première phrase de l'article 7 est remplacée par la suivante :**

  « ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

  Le capital social est fixé à la somme trois millions cent soixante-sept mille six cents euros (3.167.600 €). Il est divisé en trois cent seize mille sept cent soixante (316.760) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.3

  Le reste de l'article demeure inchangé.

FL.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal par le Président et les Associés Cédants.

Pour **FAMILY INVESTISSEMENT,** M. Michel SIMON, Gérant :	Pour **HORSE & CO,** M. Alain CHEVAL, Gérant, ayant donné pouvoir à M. Philippe AUBERTIN :
Pour **FL DEVELOPPEMENT,** M. Frédéric LEVRECHON, Gérant :	Pour **CREDIT MUTUEL EQUITY SCR,** M. Romain PEIFFER, selon pouvoir :
Pour **SAPA**, M. Philippe AUBERTIN, Président :	

Cadre réservé à l'enregistrement

NEW FRIENDS

Société par actions simplifiée
au capital de 4.223.000 €

2 Rue de la Forêt
68990 HEIMSBRUNN

803 277 805 RCS MULHOUSE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

(...)

PREMIERE DECISION UNANIME

Les associés, prenant acte de la démission de la société SAPA de ses fonctions de Présidente avec effet à ce jour, nomment en remplacement, à l'unanimité, en qualité de nouveau Président de la Société, conformément à l'article 15.01 des Nouveaux Statuts : M. Philippe AUBERTIN, né le 18 février 1959 à SAINT LÔ, de nationalité française, demeurant 14 Rue Pascal 68100 MULHOUSE, pour une durée illimitée.

(...)

Extrait certifié conforme

Le Président